

Maisons-Alfort, le 13 juin 2014

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique AXIME®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception le 30 avril 2014 d'un dossier recevable sur le plan administratif, déposé par GRITCHE de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique AXIME®, pour un produit en provenance de Belgique.

Considérant les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, et les arrêtés d'application du 17 juillet 2001 et du 29 août 2002 ;

Considérant que la préparation importée, IMPULSE®, bénéficie en Belgique de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 8923/B, dont le titulaire est BAYER CROPSCIENCE Belgique ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence PROSPER®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9800420, dont le titulaire est BAYER SAS ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

L'Anses estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation IMPULSE® a la même origine que celle de la préparation de référence PROSPER® et que les compositions intégrales de la préparation IMPULSE® et de la préparation de référence PROSPER® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, l'Anses émet un avis favorable à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation AXIME® présentée par GRITCHE, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence PROSPER®.

De plus, la préparation AXIME® ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 3 L, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation IMPULSE® en Belgique.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : AXIME, PIMP.